

Broglie
27270

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Trois, le sept avril à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire**.

Présents : Mme DUTOIR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali - Mme HARANG Vanessa, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. BONNEVILLE Roger, Maire - M. de BROGLIE Philippe-Maurice.

Absente : Mme DEROIN Jennifer

Secrétaire de séance : Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe.

DATE DE CONVOCATION : 30/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

OBJET : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Le vote des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, prévue par l'Article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020, **les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 inclus et 2022 inclus**. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit à nouveau être voté.

Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022
- soit la modulation du taux 2022

ATTENTION : la modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'Article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

M. le Maire rappelle que, par délibération n° DCM 2022-04-04-11 en date du 04 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43,58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 48,38 %

Et depuis 2020 inclus, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019, soit 10,95 % jusqu'en 2022 inclus, consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas modifier le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **43,58 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **48,38 %**
- Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **10,95 %**

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Le secrétaire de séance, Le Maire, Roger BONNEVILLE.
Dominique DUBOC.




Rendu Exécutoire après Dépôt
en Préfecture
le 14 AVR. 2023
et Publication ou Notification
du
le Maire


